

LA DIRECTION DU CDEF SE CROIT-ELLE AU DESSUS DES LOIS DE LA REPUBLIQUE POUR BAFOUER LES TEXTES REGLEMENTAIRES ?

Le 01 avril 2019

CAPL – ACTE 2

Bien que les représentants du personnel aient refusé, à l'unanimité, de siéger aux CAPL restreintes le 25 mars dernier compte tenu de l'entrave avérée de la part de la Direction et de la Présidence du CDEF qui refusait de convoquer en amont les nouveaux élus en formation plénière, malgré plusieurs demandes, dont la première datait du 14 février 2019, soit un mois et demi avant la tenue des CAPL.

Bien que nous ayons rappelé la réglementation et les raisons de la tenue de cette CAPL plénière, par mail en date des 6 et 18 mars dernier mais également par tract le 25 mars, il semble que la Direction des Ressources Humaines sciemment en fasse fi, au regard de la note de service 015NSE diffusée le 29 mars 2019.

Un rappel réglementaire des CAPL dans la Fonction Publique Hospitalière semble s'imposer à tous (cf. *Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière*) :

Art. 50 : « Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président :

- a) Soit à son initiative ; b) Soit à la demande du directeur de l'établissement ; c) **Soit à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires** ; d) Soit, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires locales, à la demande écrite du tiers des membres de l'assemblée délibérante.

Dans les trois derniers cas, le président est tenu de convoquer les commissions administratives paritaires dans le délai d'un mois. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance... »

Art. 66 : « Les commissions administratives paritaires ne délibèrent valablement qu'à condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées au titre IV du statut général des fonctionnaires et par le présent décret. En outre, les trois quarts au moins de leurs membres ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la séance. **Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission** qui, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 60 ci-dessus, siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative. »

AU REGARD DES TEXTES EN VIGUEUR, NOUS EXIGEONS QUE LA DRH RESPECTE ET APPLIQUE LA REGLEMENTATION DES CAPL :

- **Le 6 mai prochain, la REGLE DU QUORUM ne pourra plus s'appliquer compte tenu du délai écoulé, de nouvelles commissions se tiendront de fait.**
- **L'ordre du jour de la CAPL plénière N'EST PAS FIXE EXCLUSIVEMENT par la Direction D'AUTANT lorsque cette demande est à l'initiative des représentants du personnel. Cela semble une évidence !**
- **L'administration a donc l'obligation de demander aux élus du personnel les points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour sous peine d'une NOUVELLE ENTRAVE !**